



Décision individuelle n°2024-0258 du 23/09/24  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Monsieur Jean-Sylvain BERTONE, reçue complète en date du 17 mai 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine du 24 juin 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

#### DECIDE

#### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Conseil départemental de la Lozère, représenté par Monsieur Jean-Sylvain BERTONE,

1-2 Objet de l'autorisation :

- **nature des travaux : réparation et redimensionnement d'aqueducs, création d'un fossé**
- **localisation des travaux : Lozère / commune de Meyrueis, RD 986 entre le Ruisseau des Pauchètes et Bout-de-côte, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

### **2-1 - prescriptions générales :**

- Toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;
- Les engins utilisés sur site doivent être en bon état de fonctionnement, sans fuite de fluide ;
- Les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.

### **2-2 - concernant les maçonneries (murs, avaloirs et exutoires d'aqueducs, descentes d'eau) :**

- Les maçonneries sont réalisées en mettant en œuvre la technique "*aspect pierre sèche*". Des pierres de calcaire, d'extraction locale, sont employées. L'appareil est semblable à celui des anciens ouvrages alentour. Le mortier de hourdage doit rester invisible. La mise en œuvre doit être soignée ;
- Les couronnements sont traités avec soin par des grosses pierres de calcaire (d'une épaisseur supérieure ou égale à dix centimètres). Les barbacanes sont tenues en retrait des pierres de parement ;
- Les exutoires des buses sont tenus légèrement en retrait des maçonneries, pour permettre leur mise en discrétion ;
- Les puisards des aqueducs sont sécurisés par des grilles métalliques. L'acier est laissé brut, sans traitement ;
- Tous les dalots issus des ouvrages existants sont soigneusement démontés, conservés et réemployés sur site.

### **2-3 - concernant la poutre de rive :**

Elle doit être enfouie et rester invisible (talutage de terre en appui).

### **2-4 - concernant le fossé (entre les PR 55+770 et PR 55+690) :**

- Sa longueur ne doit pas excéder quatre-vingt mètres ;
- Ses dimensions n'excèdent pas cinquante centimètres d'ouverture pour cinquante centimètres de profondeur ;
- Le raccordement au terrain naturel est soigné.

### **2-5 - concernant les talus :**

- Leur reprofilage est réalisé en utilisant des matériaux issus du site (technique du déblai/remblai) ;
- Le raccordement au terrain naturel est soigné ;
- Pour les talus amont la pente est de 1H/1V ;
- Pour les talus aval la pente est de 3H/2V.

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal



2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/09/24

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de MEYRUEIS
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2596)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48000 Florac-Trois-Rivières

RD, +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) - [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)